



de bien vouloir amener la Cour Constitutionnelle à apporter des clarifications et des précisions sur le contenu de la décision citée en objet. Voici les faits.

Un matin du 5 septembre 2009, ma femme Albertine Affaman s'est confessée à moi sur les relations sexuelles qu'elle a eues avec le nommé BOKO Franck, un menuisier exploitant un atelier de Baby dans notre quartier. Après quoi, je suis allé porter plainte.

Après des enquêtes effectuées par la police suite à la plainte pour complicité d'adultère que j'ai déposée contre le sieur BOKO Franck, le premier Substitut du procureur de la république nous a fait venir dans son bureau (BOKO Franck menotté, ma femme et moi) et nous déclara qu'il va devoir émettre un mandat de dépôt contre ma femme et contre BOKO Franck. Car ce sont ces deux citoyens qui ont ensemble commis l'infraction et par conséquent troublé l'ordre public. » ; qu'il développe : « J'ai alors fait observer au substitut que dans cette affaire, ma femme bénéficie d'une situation atténuante par le fait qu'elle a eu à confesser son acte et donc décidé d'arrêter de continuer dans cette voie. J'ai aussi fait remarquer que les dispositions de l'article 337 alinéa 2 du Code Pénal me donnent le droit d'arrêter l'effet d'une quelconque condamnation de ma femme dans cette affaire.

Après quoi le premier substitut nous a dit de regagner le hall et nous déclara que sa décision finale nous sera communiquée dès son retour de sa pause déjeuner.

Une trentaine de minutes après, nous fûmes à nouveau invités dans le bureau et il ordonna au policier qui accompagnait le sieur BOKO Franck de lui enlever les menottes et de le libérer. A moi, il me fit comprendre que ma plainte est classée sans suite à partir de ce jour. Il me demandait de prendre possession de la décision en émargeant sur un papier qu'il me tendait ou bien de me la faire signifier par le commissariat. J'ai préféré que la notification de sa décision de classement sans suite de ma plainte me soit faite par le commissariat.

Le 12 janvier 2010, le Commissariat Central de Cotonou me notifia ladite décision en me remettant (après émargement de leur cahier) l'Avis de Classement Sans Suite n° 7167/RP-09 du 22 décembre 2009. » ; qu'il demande à la Cour :

« 1°) de préciser si, après la décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009, un mari convaincu de l'adultère de sa femme n'a plus le

droit d'empêcher que cette dernière soit incarcérée dès qu'un fonctionnaire de la Justice en décidera ainsi dans son bureau ou dès qu'un Tribunal en décidera ainsi. Autrement dit est ce que les dispositions de l'article 337 alinéa 2 du Code Pénal sont contraires à la Constitution et cessent donc d'être appliquées en matière de fonctionnement de la Justice ? Car il me semble que le législateur a prévu qu'un mari peut décider d'accorder le pardon à sa femme convaincue d'adultère en consentant à la reprendre sous le toit afin que le foyer ne soit à jamais disloqué et que l'avenir des enfants ne soit compromis.

2°) de déclarer contraire à la Constitution tout acte de Parquet qui prend appui sur la Décision DCC 09-081 du 31/07/09 pour empêcher que les plaintes des citoyens contre les auteurs et complices d'adultère ne parviennent au Tribunal,

3°) de déclarer la nullité de l'Avis de Classement Sans suite n° 7167/RP-09 daté du 22 décembre 2009 signé par le premier substitut du Procureur de République pour vice de forme ... et pour vice de fond (le Parquet a introduit de façon tacite un vide juridique qui lui a permis de se dérober à son obligation de rétablir l'ordre en amenant les mis en cause devant le Tribunal ) » ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de préciser si les dispositions de l'article 337 alinéa 2 du Code pénal sont contraires à la Constitution et cessent d'être appliquées en matière de fonctionnement de la justice après la décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009 ; qu'une telle requête équivaut à une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour Constitutionnelle sont limitativement énumérés par la Constitution ; qu'aucune disposition n'habilitant le citoyen à saisir la Cour pour un quelconque avis, la requête de Monsieur Marcellin D. HOUESSOU doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**Considérant** que par ailleurs les articles 124 de la Constitution, et 34 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle disposent respectivement :

- « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;*

*- « Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire. »*

**Considérant** que par Décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009, la Cour a dit et jugé que les articles 336 à 339 du code pénal sont contraires à la Constitution ; que sur le fondement de la décision précitée, les articles 336, 337, 338 et 339 ne doivent plus être mis en application jusqu'à la promulgation de nouvelles dispositions concernant le délit d'adultère ; qu'il en résulte qu'en refusant de poursuivre par sa décision de classement sans suite n° 7167/RP-09 du 22 décembre 2009 sur la plainte en adultère déposée par le requérant, le Ministère Public s'est strictement conformé aux prescriptions constitutionnelles ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande d'avis de Monsieur Marcellin D. HOUSSOU est irrecevable.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin D. HOUSSOU, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Madame	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**